



التجاري وفا بنك  
Attijariwafa bank

# CONVENTION DE COMPTE DE DEPOT et CONDITIONS GENERALES

## France

Compte n° :

Titulaires :

La Convention de Compte est constituée des présentes conditions générales. Elle est établie conformément aux dispositions des articles L. 133-1 et suivants, des articles L. 312-1-1 et suivants et des articles L. 314-1 et suivants du Code monétaire et financier, des articles D. 133-1 et suivants du même code, et de son arrêté d'application. Ce document constitue la convention standard qui organise la gestion du compte courant sur les livres de la banque **Attijariwafa bank Europe**, Société Anonyme au capital de 33 906 660 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 485 031 181 dont le siège social est à Paris (75009), 6/8, rue Chauchat.

**Attijariwafa bank Europe** est agréé en qualité d'établissement de crédit et est contrôlé par l'Autorité de contrôle prudentiel (pour des informations complémentaires sur le sujet, vous pouvez vous adresser à l'ACP - 61, rue Taitbout - 75436 Paris cedex 09).

**Attijariwafa bank Europe** et le Client sont respectivement désignés dans la présente Convention sous les termes génériques de « Banque » ou « **Attijariwafa bank Europe** » et de « Client ».

## 1 - Conditions générales d'ouverture de compte

### 1.1 - La convention de compte

La Banque fournira le texte de la Convention sur simple demande du Client, sur support papier.

La Convention peut être rétractée en agence.

L'acceptation de la Convention est formalisée par la signature du Client.

Si le Client est déjà titulaire d'un ou plusieurs(s) compte(s), les accords préexistants concernant les produits et services dont le Client bénéficie déjà dans le cadre de la gestion de ses comptes sont maintenus.

Le Client bénéficie d'un délai de rétractation de 14 jours calendaires révolus à compter de la date de signature de la Convention sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités. Pour exercer ce droit de rétractation, le Client doit compléter le formulaire de rétractation mis à sa disposition et l'adresser en AR à son agence **Attijariwafa bank Europe**. L'exercice du droit de rétractation sur la Convention emportera résiliation de cette Convention dans toutes ses composantes. En cas de rétractation, le Client doit restituer à la Banque toutes les sommes perçues au titre du Compte de dépôt, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 jours à compter du jour de sa notification de rétractation. La Banque devra procéder de même au plus tard dans les 30 jours à compter de la réception de cette notification. Le Client peut demander un commencement d'exécution de la Convention pendant le délai de rétractation, sans toutefois renoncer à son droit de rétractation. Sauf accord du Client, la Convention ne peut pas commencer à être exécutée. En tout état de cause, toute opération effectuée sur le Compte de dépôt à l'initiative du Client vaudra accord de sa part sur un commencement d'exécution de la Convention.

### 1.2 - Les conditions d'ouverture de compte

#### a) Vérification d'identité

La Banque vérifie l'identité, le domicile, les revenus et la situation patrimoniale de tout nouveau Client au moyen de documents et de justificatifs qu'elle juge utile afin de se conformer à ses obligations de vigilance réglementaires en matière d'entrée en relation et d'identification de sa clientèle. La Banque vérifie l'identité, le domicile et les revenus de tout nouveau Client au moyen de documents et de justificatifs demandés par la Banque. (Exemples de documents : fiche d'imposition, justificatif de domicile de moins d'un mois, attestation de travail, valeur patrimoniale des clients). La Banque se réserve la possibilité de demander des justificatifs complémentaires, notamment :

- Lorsque le Client est un mineur (émancipé ou non) ou fait l'objet d'un régime de protection (majeur protégé ou sous mandat de protection future).
- Et/ou une législation étrangère régit la situation du Client.
- Lorsque que le client entre dans la catégorie des PPE (personnes politiquement exposées).

#### b) Vérifications auprès de la Banque de France

Avant l'ouverture du compte, nous devons également nous renseigner auprès de la Banque de France pour nous assurer que le client n'est pas « interdit de chéquier » ou « interdit bancaire ».

#### c) Déclaration à l'administration

La Banque est tenue d'adresser à l'Administration fiscale un avis d'ouverture et de clôture des comptes qui sont enregistrés sur le fichier des comptes bancaires (FICOBA) dont l'accès est soumis à des règles précises posées par la loi « Informatiques et Libertés ».

## 2 - Les conditions tarifaires

Les commissions, tarifs ou principes de tarification standard, précisés dans le Guide des conditions et tarifs remis à la signature de la présente Convention, sont ceux applicables à l'ensemble de la clientèle des particuliers concernant le Compte de dépôt. Ils sont également disponibles sur le site Internet : [www.attijariwafa.net](http://www.attijariwafa.net) et ou en agence.

Toute modification du tarif des produits et services faisant l'objet de la Convention est communiquée par écrit au Client deux mois avant la date d'application de la nouvelle tarification notamment par le biais de son relevé de compte ou sur tout autre support durable. L'absence de contestation du client avant la date d'application vaut acceptation de sa part. Toute mesure légale ou réglementaire qui aurait pour effet de modifier tout ou partie des tarifs applicables aux produits et services de la Convention prendra effet dès son entrée en vigueur.

Outre les frais et tarifs expressément mentionnés dans la Convention, le Client sera tenu de supporter les frais ne dépendant pas de la Banque, liés aux formalités particulières occasionnées par l'ouverture, le fonctionnement ou la clôture du Compte et éventuellement applicables lorsque le Client est domicilié hors de France et/ou relève d'un régime de capacité régi par une législation étrangère.

## 3 - Fonctionnement du compte

### 3.1 - Types de compte proposés

#### 3.1.1 - Compte individuel

##### a) Modalités générales de fonctionnement

Le Client peut disposer librement de ses avoirs en compte, sauf cas particuliers (ex. saisie). La Banque enregistre toutes les opérations de retrait et de dépôt effectuées sur le Compte par le Client et les mandataires.

Certaines de ces opérations donnent lieu à facturation (Voir sur ce point, les conditions tarifaires). Pour faciliter l'exécution de toutes les opérations effectuées sur le Compte, la Banque fournit au Client des relevés d'identité bancaire (RIB) sur simple demande de sa part.

##### b) Modalités spécifiques pour les mineurs non émancipés, les majeurs protégés et le Client sous mandat de protection future

Les représentants légaux des mineurs non émancipés sont seuls habilités à faire fonctionner le Compte. Toutefois, le mineur âgé d'au moins 16 ans, peut être autorisé par son représentant légal à faire fonctionner le Compte sous sa seule signature. Le mineur, âgé d'au moins 16 ans et salarié ou boursier, peut faire fonctionner le Compte sous sa seule signature, sauf opposition expresse du représentant légal. Le représentant légal reste responsable des conséquences pouvant résulter du fonctionnement du Compte sur la seule signature du mineur.

Le majeur sous sauvegarde de justice ou sous curatelle peut faire fonctionner seul le Compte, sous réserve des dispositions spécifiques (interdictions, restrictions) figurant dans le jugement du juge des tutelles.

Le majeur sous tutelle ne peut pas faire fonctionner seul le Compte sauf dans les conditions et limites déterminées par le jugement du juge des tutelles.

Le Client sous mandat de protection future peut faire fonctionner seul le Compte, sauf clause contraire prévue dans le mandat. Le mandataire de protection future, en fonction des spécificités du mandat, peut également faire fonctionner le Compte.

#### 3.1.2 - Compte joint

Le compte joint est un compte collectif fonctionnant selon un principe dit de solidarité active ou passive.

- La solidarité active permet à l'un des cotitulaires d'effectuer seul, toutes les opérations sur le compte, au débit comme au crédit.
- La solidarité passive permet à l'un ou l'autre des cotitulaires d'engager solidairement l'ensemble des cotitulaires. Il en résulte que les cotitulaires sont tenus de payer toutes les sommes dues à la Banque au titre du fonctionnement du Compte.

Le Client mineur non émancipé ou majeur protégé ne peut pas être cotitulaire d'un compte joint.

Le compte joint sera transformé en un compte indivis :

- Dès que la Banque a connaissance de l'incapacité d'un des cotitulaires.
- Lorsque le compte joint est dénoncé par l'un des cotitulaires (une confirmation écrite sera nécessaire).

Dans les deux cas ci-dessus :

- La Banque demande la restitution des chèquiers et des cartes bancaires, chaque cotitulaire restant responsable de l'utilisation des moyens de paiement non restitués sur ce compte.
- La Banque sollicite les instructions des cotitulaires pour procéder à la clôture du Compte, afin de mettre fin, si les cotitulaires le souhaitent, à la procédure de signature conjointe de tous les cotitulaires.

En cas de mise en œuvre du mandat de protection future, le compte joint détenu par le Client sous mandat et un tiers est transformé, en compte indivis. Lorsque le mandat de protection future sous forme notarié prévoit la possibilité pour le mandataire d'effectuer des actes de disposition, les instructions conjointes du mandataire et du tiers cotitulaire suffisent pour la répartition des avoirs et la clôture du compte joint. Dans les autres cas, une intervention du juge des tutelles est nécessaire.

#### 3.1.3 - Compte indivis

Le compte indivis est un compte collectif fonctionnant sans solidarité active sous la signature conjointe de tous ses cotitulaires, sous celle de leur mandataire commun ou du mandataire de protection future et du cotitulaire du compte.

#### 3.1.4 - Frais de gestion spécifiques

Des frais de notification (Voir sur ce point, les Conditions tarifaires) sont perçus chaque fois que la Banque est contrainte d'intervenir auprès du Client par écrit à propos du Compte, s'il s'avère présenter un solde débiteur sans autorisation préalable ou en dépassement du montant ou de la durée de l'autorisation.

### 3.2 - Obligations à la charge du Client

Le Client s'engage à fournir sans délai à la Banque toute information, toute modification et tout justificatif utiles à la gestion du Compte (de sa propre initiative ou à la demande de la Banque).

Le Client s'engage à surveiller régulièrement ses comptes, tout manquement pouvant être constitutif d'une négligence de sa part.

### 3.3 - Retraits et dépôts d'espèces en euros

#### 3.3.2 - Retraits d'espèces

Le Client peut effectuer des retraits d'espèces selon les modalités suivantes :

- Sans chéquier à l'agence qui tient son Compte si elle dispose d'un service de caisse. Ce retrait d'espèces donne lieu à édition d'un bordereau en double exemplaire, l'un pour le client, l'autre (signé du Client) pour la Banque.
- Dans les distributeurs de billets ou guichets automatiques de la Banque et des organismes affiliés au système « Cartes bancaires » au moyen de sa carte bancaire selon les modalités définies dans son contrat carte.

#### 3.3.3 - Dépôts d'espèces

Le client peut effectuer des dépôts d'espèces :

- Au guichet des agences **Attijariwafa bank Europe** disposant d'un service de caisse, contre remise d'un bordereau. Le compte est crédité du montant de la somme remise.

### 3.4 - Le découvert

En principe, le solde du compte doit rester toujours créditeur.

#### 3.4.1 - Le découvert autorisé

Toutefois, la banque peut consentir au titulaire un découvert inférieur à trois mois et dont les modalités sont précisées dans une convention spécifique qui devient à la date de sa conclusion, une annexe à la présente convention. La banque peut également consentir au client un découvert supérieur à trois mois selon les conditions et dans les limites fixées et précisées dans une convention spécifique, objet le cas échéant, d'une offre de prêt soumise aux dispositions de l'article L311-1 et suivants du Code de la consommation.

#### 3.4.2 - Le découvert non autorisé

La Banque peut tacitement autoriser le client à effectuer un dépassement, soit en rendant le compte débiteur, soit en dépassant le cas échéant, le montant du découvert autorisé. La constatation d'une position débitrice ou le dépassement du plafond de découvert autorisé ne saurait donc valoir accord de la banque pour tolérer dans le premier cas une « facilité de caisse » permanente ou d'augmenter dans le second cas le montant fixé. Le client, en conséquence, devra immédiatement régulariser sa situation à première demande de la banque adressée par lettre simple.

#### 3.4.3 - Taux intérêts

En cas de découvert autorisé de moins de trois mois ou de position débitrice non autorisée, la banque perçoit des intérêts au taux conventionnel indiqué dans les conditions tarifaires. Ces intérêts sont automatiquement prélevés sur le compte du titulaire et capitalisés chaque trimestre.

Le taux indiqué est constitué d'un taux de référence majoré d'un certain nombre de points. Ce taux de référence est contractuellement sujet à variation. La banque informera le client de chaque variation du taux de référence par une mention portée sur son relevé de compte, lequel mentionnera par ailleurs, le taux annuel effectif global des intérêts portés au débit du compte. En cas de perturbations affectant les marchés, entraînant la disparition du taux de référence, la banque procédera immédiatement au remplacement de ce taux par un taux de marché équivalent qui sera porté à la connaissance du client par tout moyen et notamment par une mention portée sur le relevé de compte. Le nouveau taux sera appliqué de façon rétroactive au jour de la modification, disparition ou cessation de publication du taux de référence d'origine.

### 3.5 - Délais de contestation

En cas d'opération non autorisée ou mal exécutée, le Client le signale à la Banque sans tarder et au plus tard dans les 13 mois qui suivent la date de l'opération.

### 3.6 - La procuration

#### 3.6.1 - Principes : modalités de la procuration

Le Client peut donner mandat (procuration) à un tiers

(mandataire) de faire fonctionner ses comptes. Celui-ci ne devra pas être interdit bancaire ou interdit judiciaire.

Les opérations initiées par le(s) mandataire(s) sur les comptes engagent le Client comme s'il les avait effectuées lui-même.

Le mandat écrit détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés ainsi que les modalités d'intervention en cas de pluralité de mandataires. Il est daté et signé par le Client. Lorsque le mandat est passé hors de France, la Banque pourra solliciter aux frais du Client et préalablement à la prise en compte effective du mandat en France, la réalisation de toute formalité complémentaire, notamment des formalités d'authentification, légalisation ou apostille, réitération, certification notariée, obtention d'avis ou de documents juridiques si la Banque le juge utile au vu de la situation du Client ou de son (ses) mandataire(s), ou toutes autres formalités requises le cas échéant en fonction des traités internationaux en vigueur en France.

La Banque fournit des formulaires de procuration au Client. Le Client peut mettre fin à tout moment au mandat par tous moyens et doit confirmer à chacune des agences de la Banque concernées, par écrit, la révocation du mandataire autorisé à faire fonctionner ses comptes. Il s'engage également à informer ce dernier de la révocation du mandat.

Dès qu'elle en a connaissance, la Banque informe par lettre le mandataire de la révocation. Le mandataire peut renoncer à tout moment à son mandat.

Le mandat peut également cesser pour d'autres causes, à savoir notamment :

- La tutelle des majeurs et le décès du Client ou du mandataire.
- A l'échéance stipulée dans la procuration lorsque celle-ci est à durée déterminée.
- A la clôture du (des) Compte(s) visé(s) dans la procuration. Dès connaissance d'une cause de cessation du mandat, le Client s'engage à faire toute diligence pour obtenir la restitution des moyens de paiement détenus par le mandataire. En aucun cas, la Banque ne sera tenue pour responsable des opérations passées par le mandataire, tant que la cause de cessation du mandat, n'aura pas été portée à sa connaissance.

#### 3.6.2 - Mineurs non émancipés, majeurs protégés et Client sous mandat de protection future

Le mineur non émancipé ne peut pas désigner un tiers en qualité de mandataire pour faire fonctionner son Compte.

Le majeur sous sauvegarde de justice ou sous curatelle peut désigner un mandataire pour accomplir les actes que lui-même est capable d'accomplir seul. Lorsqu'il est placé sous tutelle, il ne peut pas désigner de mandataire pour faire fonctionner son Compte.

Le Client sous mandat de protection future peut désigner un mandataire pour accomplir les actes qui n'entrent pas dans les pouvoirs du mandataire de protection future.

#### 3.6.3 - Consultation du Compte et relevés de compte

- Sauf lorsque la loi en dispose autrement ou sur son autorisation, seul le Client ou le mandataire habilité peut, consulter le solde de son Compte et obtenir des informations sur les opérations comptabilisées.

Des relevés de compte gratuits sont envoyés ou mis à disposition mensuellement au Client par la Banque. Par ailleurs, aucun relevé de compte ne sera adressé au Client si son Compte n'a pas enregistré d'opérations au cours du mois de référence. À sa demande, et moyennant la perception par la Banque de frais, ces relevés peuvent être hebdomadaires, journaliers ou à la demande au guichet.

- Dès juin 2011, les frais extra-bancaire feront partie intégrante du relevé de compte adressé mensuellement au client. Cependant, au cours du mois de janvier de chaque année, un récapitulatif des sommes perçues par la banque au titre de l'année civile précédente sera envoyé au client.

#### 3.6.4 - Le relevé d'identité bancaire (RIB)

A l'ouverture du compte, le client reçoit un relevé d'identité bancaire (RIB) lui permettant de communiquer ses coordonnées bancaires à des tiers.

Le RIB peut également être délivré :

- Lors de la remise du chéquier du client : deux exemplaires de RIB sont intégrés à chaque chéquier.
- Sur demande du client en agence (agence principale).

## 4 - Moyens de paiement

### 4.1 - Les chèques

La Banque se réserve la possibilité de refuser, par décision motivée, de délivrer des chèquiers. Par ailleurs, la Banque

peut à tout moment demander la restitution de chèquiers antérieurement délivrés. En cas de refus de délivrance de chéquier, la Banque réexamine périodiquement la situation du Client, sur la base des éléments justifiant de l'évolution de celle-ci, que le Client lui communique par écrit.

Les formules de chèques délivrées par la Banque sont celles en usage en France et libellées en euros.

Il appartient au Client de prendre toutes les précautions utiles pour assurer la conservation de ses chèquiers.

Le Client dépourvu de chéquier peut demander l'émission de chèques de banque. Cette opération donne lieu à facturation (voir sur ce point, les conditions tarifaires).

#### 4.1.1 - Délivrance et renouvellement des chèquiers

Avant de délivrer un chéquier, la Banque interroge le fichier de la Banque de France centralisant les incidents de paiement de chèques et recueille, si elle l'estime nécessaire, d'autres renseignements.

Les chèquiers sont tenus à la disposition du Client à l'agence de son choix ou peuvent lui être expédiés sur sa demande à son domicile, sous pli recommandé. Les frais d'affranchissement et les commissions d'envoi sont à la charge du Client. Les chèquiers sont conservés en agence pendant les 60 jours qui suivent leur réception. Passé ce délai, les chèquiers sont détruits et ceci à la charge du Client.

Les chèquiers sont renouvelés uniquement à la demande du client.

#### 4.1.2 - Utilisation des chèques

Les chèques permettent au Client ou à ses mandataires d'effectuer des paiements et des retraits d'espèces.

Les chèques émis et payables en France, sont valides pendant un an à compter de leur date d'émission, augmentée d'un délai de présentation de huit (8) jours.

Les formules de chèques proposées sont barrées et stipulées non endossables, sauf au profit d'un établissement de crédit ou d'un établissement assimilé.

Le Client s'engage à n'utiliser que les formules de chèques que lui fournit la Banque. Il s'interdit de modifier ou d'occulter les mentions portées sur ces formules.

#### 4.1.3 - Remise de chèques à l'encaissement

Le Client doit endosser le(s) chèque(s) à l'ordre de la Banque. Lorsque la remise est effectuée en agence celle-ci lui délivre un document justifiant de l'enregistrement du dépôt. Le montant de la remise est porté au crédit du Compte du Client sous réserve d'encaissement.

En cas de chèque retourné impayé, la Banque débite le Compte du montant du chèque. La Banque peut ne pas effectuer cette contrepassation si elle souhaite conserver ses recours en vertu du chèque.

La Banque pourra procéder après crédit en compte à des écritures de contre-passation sur ce Compte, à réception de tout impayé ou en cas de contestation concernant des chèques tirés sur des établissements sis à l'étranger, quels que soient la date ou le motif de l'impayé ou de la contestation.

La Banque informe le Client des risques de change éventuels résultant du crédit immédiat du Compte lors de l'encaissement d'un chèque libellé dans une monnaie autre que l'euro et donc des risques corrélatifs d'évolution du cours de change pouvant intervenir entre la date d'inscription au crédit du Compte et la date de contre-passation en cas de retour du chèque impayé.

#### 4.1.4 - Modalités spécifiques concernant les mineurs non émancipés, les majeurs protégés et le Client sous mandat de protection future

Il n'est pas délivré de carnet de chèques à un Client mineur non émancipé de moins de 16 ans.

Si le Client est âgé d'au moins 16 ans, il peut lui être délivré un carnet de chèques, à condition que son représentant légal en fasse la demande écrite.

Tant que le Client est mineur, ses représentants légaux sont solidairement tenus des éventuelles conséquences dommageables pouvant découler de l'utilisation des formules de chèques par le mineur, et notamment du solde débiteur du Compte pouvant en résulter. Ils s'engagent personnellement à rembourser à la Banque toutes sommes qui pourraient être dues par le mineur.

Le Client âgé d'au moins 16 ans salarié ou boursier peut obtenir sur sa seule demande un carnet de chèques.

La délivrance d'un carnet de chèques à un Client majeur sous sauvegarde de justice ou sous curatelle dépend du régime de protection mis en place à son égard. Il n'est pas délivré de carnet de chèques à un majeur sous tutelle.

Le Client sous mandat de protection future peut, sauf disposition contraire prévue dans le mandat, obtenir la délivrance d'un carnet de chèques mais pas son mandataire.

#### 4.1.5 - Provision du chèque

Le Client est tenu de s'assurer, au moment de l'émission du chèque, de l'existence préalable de la provision et de sa disponibilité, et de veiller à son maintien jusqu'à présentation du chèque au paiement.

Le retrait de la provision postérieurement à l'émission du chèque dans l'intention de nuire à autrui est pénalement sanctionné.

#### 4.1.6 - Délai de contestation d'un chèque

Si le Client souhaite contester une opération liée à un chèque émis, il dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la date de comptabilisation dudit chèque au débit du Compte.

#### 4.1.7 - Opposition en cas de perte ou de vol de chèques ou chéquiers

En cas de perte ou de vol de chèques ou de chéquiers, le Client doit faire opposition le plus rapidement possible, auprès de toute agence de la Banque en indiquant impérativement le motif de l'opposition et, si possible, le ou les numéros des chèques en cause.

Il n'est admis légalement d'opposition qu'en cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse du chèque, de redressement ou liquidation judiciaire du porteur. Toute opposition pour d'autres motifs rend son auteur passible de sanctions (pénales/civiles).

Toute opposition verbale doit immédiatement être confirmée par un écrit rappelant le motif de l'opposition.

La provision du chèque étant transférée au porteur dès l'émission, la Banque peut être tenue d'immobiliser la provision du chèque faisant l'objet d'une opposition en faveur du porteur légitime.

Toute opposition au chèque donne lieu à tarification.

#### 4.1.8 - Législation des chèques sans provision

La Banque peut refuser le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante, après avoir informé le Client par tous moyens utiles des conséquences du défaut de provision. Si la Banque décide du rejet de ce chèque, elle adresse au Client une lettre lui enjoignant de restituer à tous les banquiers en France les chèques en sa possession ou en celle de ses mandataires et lui interdit également d'émettre des chèques autres que de retrait, jusqu'à régularisation ou à défaut pendant cinq (5) années.

La Banque informe également les mandataires mentionnés par le Client, qu'il ne leur est plus possible, jusqu'à régularisation, d'émettre des chèques sur le Compte ayant enregistré l'incident.

Lorsque l'incident de paiement est le fait d'un Client titulaire d'un compte collectif, les autres titulaires sont également touchés par l'interdiction bancaire et ce, pour l'ensemble de leurs comptes.

Cependant, si préalablement à l'incident, les cotitulaires ont, d'un commun accord, désigné l'un d'entre eux pour être, seul, frappé d'interdiction d'émettre des chèques, les autres titulaires ne seront interdits d'émission de chèques que sur le seul compte ayant enregistré l'incident.

Dès lors qu'elle a refusé le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante, la Banque en avise la Banque de France.

Pour régulariser l'incident de paiement, le Client doit avoir réglé le montant du chèque impayé ou constitué une provision suffisante et disponible destinée à son règlement par la Banque. Lorsque tous les incidents survenus sur le Compte sont régularisés, la Banque délivre au Client une attestation mentionnant la régularisation. Le Client ne recouvre toutefois la faculté d'émettre des chèques que pour autant qu'il ne soit pas sous le coup d'une interdiction judiciaire ou d'une interdiction bancaire notifiée à la suite d'un incident constaté sur un autre compte.

La Banque de France peut annuler la déclaration d'incident, à la demande de la Banque, dans les cas suivants :

- Lorsque le Client établit qu'un événement qui n'est pas imputable à l'une des personnes habilitées à tirer des chèques sur le Compte a entraîné la disparition de la provision.
- Lorsque la déclaration résulte d'une erreur de la Banque.

#### Certificat de non-paiement

Le certificat de non-paiement permet au porteur d'un chèque payable en France et impayé d'exercer ses recours contre le tireur. La délivrance de ce certificat peut donner lieu à tarification.

#### Frais de rejet d'un chèque sans provision

Les frais qu'occasionne le rejet d'un chèque sans provision payable en France sont à la charge du Client.

### 4.2 - Les instruments de paiement autres que le chèque

#### 4.2.1 - La carte

##### a) Délivrance ou renouvellement de la carte

Selon sa nature, ses modalités de souscription et de renouvellement, la carte peut être envoyée au Client ou mise à sa disposition en agence.

Dans les 2 cas :

- Les montants d'autorisation de retraits d'espèces et de paiement pouvant être effectués respectivement par période de 7 jours glissants et de 30 jours glissants sont communiqués par courrier au Client.

Dans le cadre du renouvellement de la carte, le titulaire est informé par courrier, deux mois avant la date d'échéance de validité de sa carte, des modalités de retrait de sa nouvelle carte. Celle-ci lui sera adressée directement, sauf cas particuliers ou s'il renvoie le coupon réponse pour changer le lieu de réception de la nouvelle carte.

##### b) Modalités spécifiques concernant les mineurs non émancipés, les majeurs protégés et le Client sous mandat de protection future

Les modalités de délivrance d'une carte bancaire à leur rencontre, obéissent aux mêmes conditions que celles qui prévalent en matière de mise à disposition de chéquiers.

##### c) Fonctionnement de la carte

Les opérations de paiement réalisées par le biais de la carte sont précisées dans le contrat carte.

##### d) Cotisation et commissions

La cotisation et les commissions afférentes aux cartes figurent dans les Conditions et tarifaires.

#### 4.2.2 - Les virements

4.2.2.1 - Les virements au sein de l'Espace Économique Européen (EEE) en euros ou dans une devise de l'EEE

##### 4.2.2.1.1 - Virement émis

Le virement émis est l'opération par laquelle le Client donne l'ordre à la Banque de transférer une somme d'argent de son compte vers un autre de ses comptes.

##### a) Forme du virement

Le virement peut être :

- Unitaire, pour une opération ponctuelle. Le virement pourra être exécuté immédiatement ou de façon différée à la date indiquée par le Client dans le mois.
- Permanent, pour des virements automatiques et réguliers. Le Client détermine la périodicité et le montant du virement permanent, pour une durée déterminée ou sans limitation de durée.

##### b) Remise de l'ordre de virement

L'ordre de virement doit être remis en agence ou transmis par télécopie. Cet ordre doit être dûment signé par le Client.

##### c) Consentement du Client à l'exécution de l'ordre de virement

Pour la bonne exécution du virement, le Client devra fournir :

- Son consentement résultant de la signature de l'ordre de virement.
- Le couple IBAN (International Bank Account Number) et BIC (Bank Identified Code), qui constituent les coordonnées bancaires, permettant d'identifier de manière unique tant le compte du donneur d'ordre que celui du bénéficiaire.

##### d) Retrait par le Client de son consentement à l'exécution de l'ordre de virement

L'ordre de virement est en principe irrévocable dès sa réception par la Banque. Toutefois, le Client peut retirer son consentement à l'exécution du virement (en cas de virement unitaire à exécution différée ou de virement permanent) ou de la série de virements (virement permanent) au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant la date à laquelle le virement aurait dû être exécuté.

##### e) Délais d'exécution du virement émis (Prestataire de Services de Paiement du bénéficiaire ou son représentant dans l'EEE)

La Banque exécute l'ordre de virement en euros dans un délai de 3 jours ouvrables suivant le moment de réception de cet ordre. Lorsque l'ordre de virement a été ordonné sur support papier, ce délai est de 4 jours ouvrables.

Lorsque l'ordre de virement est libellé en devise d'un pays

de l'EEE (autre que l'euro), le délai d'exécution est de 4 jours ouvrables.

Lorsque l'ordre de virement est libellé dans une devise autre que l'une de celle d'un pays de l'EEE, le délai d'exécution est de 2 jours ouvrables à compter de l'opération de change.

##### f - Refus par la Banque d'exécuter l'ordre de virement

La Banque notifie par tout moyen au Client, et au plus tard dans le délai d'exécution prévu au paragraphe ci-dessus, son impossibilité d'effectuer le virement et communique dans la mesure du possible le motif du refus. La Banque prélève des frais de notification auprès du Client, sauf en cas de refus pour défaut ou insuffisance de provision si ces frais sont déjà inclus dans le plafonnement des frais pour incident de paiement.

##### g - Délai de contestation d'un virement émis

Le Client signale à la Banque, sans tarder et au plus tard dans les 13 mois qui suivent la date de débit, un virement qu'il n'aurait pas autorisé ou qui aurait été mal exécuté par la Banque.

S'il s'avère que le virement n'a pas été autorisé, le Client est immédiatement remboursé du montant de celui-ci et, le cas échéant, son compte est rétabli dans l'état dans lequel il se serait trouvé si le virement n'avait pas eu lieu.

Lorsque le virement a été mal exécuté, la Banque, s'il y a lieu, restitue sans tarder au Client le montant du virement ou sa quote-part mal exécuté(e), et si besoin est, rétablit le compte dans la situation qui aurait prévalu si la mauvaise exécution du virement n'avait pas eu lieu.

#### 4.2.2.1.2 - Virement reçu

Le virement reçu est l'opération par laquelle la Banque crédite le compte du Client d'une somme d'argent émanant d'un ordre de virement donné par un tiers au profit du Client ou par lui-même à son profit.

##### Délai d'exécution du virement reçu

La Banque crédite le compte du client immédiatement après avoir reçu les fonds du Prestataire de services de paiement, à moins d'une interdiction en vertu d'une disposition nationale ou communautaire ou de toute circonstance nécessitant une intervention spécifique de la Banque.

Pour tout virement reçu dans une devise d'un pays de l'EEE (autre que l'euro), la Banque crédite le compte du Client immédiatement après la conversion.

Pour tout virement reçu dans une devise ne relevant pas de l'une de celle d'un pays de l'EEE, la Banque crédite le compte du Client 2 jours ouvrés après la vente des devises.

#### 4.2.3 - Virement émis ou reçu : le Prestataire de Services de Paiement de l'émetteur ou du bénéficiaire est situé en dehors de l'EEE

Les dispositions prévues au paragraphe 3.2.2.1.1, a) et b) s'appliquent également au présent paragraphe.

Pour tout virement émis ou reçu, le délai d'exécution est de 2 jours ouvrables après la conversion des devises. Toutefois, pour un virement reçu dans une devise d'un pays de l'EEE, la Banque crédite le compte immédiatement après conversion. À noter que pour certaines devises (telles que les devises non cotées), le délai de conversion peut être allongé.

#### 4.2.4 - Prélèvement national en euros

Le prélèvement est l'opération qui permet à la Banque, conformément à l'autorisation de prélèvement donnée par le Client, de payer un créancier en débitant le compte du montant des sommes dont il est redevable.

Le prélèvement repose sur un double mandat. Le premier, ou « demande de prélèvement », est donné par le Client à son créancier pour l'autoriser à émettre des prélèvements payables sur son compte. Le second, ou « autorisation de prélèvement », est donné par le Client à la Banque pour l'autoriser à débiter son compte.

• **Consentement du Client à l'exécution des prélèvements**  
Après avoir complété daté et signé le formulaire d'autorisation de prélèvement, le Client le retourne ou le remet au créancier, en y joignant un relevé d'identité bancaire, à charge pour ce dernier de le transmettre à la Banque avant l'émission du premier ordre de prélèvement. Cette autorisation unique vaut consentement à l'exécution des prélèvements ultérieurement présentés par le créancier concerné.

Préalablement à l'exécution du (des) prélèvement(s), le créancier est tenu d'informer le Client, par le biais d'un document (ex. : facture) du montant et de la date d'exécution du (des) prélèvement(s). Le Client en vérifie la conformité au regard de l'accord qu'il avait conclu avec son créancier.

- **Retrait par le Client de son consentement à l'exécution du prélèvement**

En cas de désaccord concernant un prélèvement, le Client doit intervenir immédiatement auprès du créancier afin que celui-ci sursoie à l'exécution du prélèvement.

Pour le cas où sa demande ne serait pas prise en compte, le Client a la possibilité de révoquer son ordre en notifiant par écrit à la Banque son opposition au(x) prélèvement(s) concerné(s), au plus tard à la fin du jour ouvrable précédent le jour convenu pour le débit des fonds.

Si le Client souhaite mettre fin à l'émission de prélèvements par un créancier, il doit révoquer sa demande de prélèvement auprès de ce créancier, ainsi que l'autorisation de prélèvement correspondante auprès de la Banque.

- **Refus par la Banque d'exécuter l'ordre de prélèvement**

Lorsque la Banque ne peut effectuer un prélèvement, elle le notifie au Client par tout moyen, et lui communique, dans la mesure du possible, le motif du refus d'exécution. La Banque perçoit des frais pour cette notification, sauf en cas de refus pour défaut ou insuffisance de provision si ces frais sont déjà inclus dans le plafonnement des frais pour incident de paiement.

- **Délai de contestation d'un prélèvement**

Le Client signale à la Banque, sans tarder et au plus tard dans les 13 mois suivant la date du débit, un prélèvement qu'il n'aurait pas autorisé ou qui aurait été mal exécuté par la Banque. S'il s'avère que le prélèvement n'a pas été autorisé, le Client est immédiatement remboursé du montant de celui-ci et, le cas échéant, son compte est rétabli dans l'état dans lequel il se serait trouvé si ce prélèvement n'avait pas eu lieu. Lorsque le prélèvement a été mal exécuté par la Banque, celle-ci restitue au Client, si besoin est et sans tarder, le montant du prélèvement ou sa quote-part mal exécuté(e) et rétablit, le cas échéant, le compte dans la situation qui aurait prévalu si la mauvaise exécution du prélèvement n'avait pas eu lieu.

En cas de contestation d'un prélèvement autorisé (par exemple, à raison du montant), le Client peut en demander le remboursement par écrit avant l'écoulement d'une période de 8 semaines à compter de la date à laquelle les fonds ont été débités. Dans ce cas, la Banque le rembourse du montant total du prélèvement dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la réception de la demande de remboursement. L'opposition sur un prélèvement ne remet pas en cause la validité du mandat qui a été donné (si une dette persiste, vous devrez néanmoins régler votre créancier par un autre moyen).

Lors de cette contestation il vous sera demandé de nous indiquer l'Identifiant de Créancier SEPA et la Référence Unique du Mandat communiquées par votre créancier pour le prélèvement concerné.

- **Interruption des prélèvements sur votre compte**

Lorsque le client ne souhaite plus payer un créancier par prélèvement SEPA, il doit effectuer la révocation du mandat de prélèvement SEPA directement auprès de son créancier qui a conservé le mandat après signature. Celui-ci ne devra plus présenter à l'établissement décrédit, teneur de compte, de paiements relatifs au contrat pour lequel le client a demandé l'interruption des prélèvements.

La client peut également, à tout moment, demander à **Attijariwafa bank Europe** d'enregistrer la révocation du mandat en indiquant le nom de son créancier, son Identifiant de Créancier et la Référence Unique du Mandat. Par ailleurs, un mandat pour lequel aucun prélèvement SEPA n'a été présenté par le créancier pendant une période de trente six (36) mois n'est plus valide.

#### 4.2.5 - TIP

Les mêmes principes que ceux applicables au prélèvement s'appliquent au TIP (Titre Interbancaire de Paiement) étant précisé que :

- S'agissant du TIP, le Client donne son accord sur l'opération de paiement en signant et renvoyant le TIP à l'adresse indiquée par son créancier.

#### 4.2.6 - Bien-fondé de la contestation

Lorsque la Banque a remboursé son Client sans avoir eu le temps matériel de vérifier le bien-fondé de la contestation, la Banque se réserve le droit de procéder à toute correction si elle est en mesure de prouver que l'opération a bien été autorisée par le Client et/ou correctement exécutée.

## 5 - Les dates de valeur

La date de valeur détermine l'exigibilité de l'opération

enregistrée au débit du Compte ou la disponibilité des sommes portées au crédit du compte.

Les dates de valeur sont précisées dans le Guide des conditions et tarifs remis à la signature de la présente Convention.

## 6 - Les incidents de paiement

### 6.1 - Saisies sur compte

Tous les fonds figurant au Compte du Client sont susceptibles d'être bloqués à la requête de ses créanciers non payés, par voie de saisie conservatoire ou de saisie attribution, signifiée par huissier, ou par voie d'un avis à tiers détenteur **ou d'une opposition administrative.**

#### 6.1.1 - Effets de la saisie

La saisie conservatoire, la saisie attribution ou l'avis à tiers détenteur **ou l'opposition administrative** bloque l'ensemble des actifs en espèces, disponibles ou non, détenus en France au nom du Client sur les livres de la Banque au jour de la saisie, même si le montant de la créance en vertu de laquelle cette saisie est pratiquée est inférieur aux actifs bloqués.

#### 6.1.2 - Procédure

La Banque laisse automatiquement à disposition du Client faisant l'objet d'une saisie conservatoire, d'une saisie attribution ou d'un avis à tiers détenteur, une somme à caractère alimentaire d'un montant égal à celui du revenu de solidarité active pour un allocataire, dans la limite du solde créditeur du Compte au jour de la demande.

En cas de pluralité de comptes, la somme à caractère alimentaire sera laissée à disposition du Client par priorité sur le Compte ou les autres comptes ordinaires à vue.

Après un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter du lendemain de la signification de la saisie (ou d'un mois s'il existe des effets à l'escompte), les fonds bloqués pour la partie excédant le montant de la saisie sont remis à la disposition du Client.

Le Client peut sur justification, demander la mise à disposition des sommes insaisissables (ex. salaire, prestations familiales...) correspondant au dernier versement sous déduction des opérations venues au débit du Compte depuis le dernier versement jusqu'au jour de la signification de la saisie ou de l'avis à tiers détenteur.

Toute saisie ou avis à tiers détenteur donne lieu à des frais.

#### 6.1.3 - Autres motifs d'indisponibilité

D'autres procédures et voies d'exécutions, dont notamment les oppositions administratives, soumises à des régimes spécifiques, peuvent entraîner le blocage des fonds figurant au Compte du Client.

## 7 - Le transfert de compte

### 7.1 - Principe

Le Client, ou le cas échéant, son mandataire peut demander, que son Compte de dépôt soit transféré dans une autre agence de la Banque en France.

Le transfert du Compte s'opère sans novation des obligations du Client à l'égard de la Banque.

Le solde du Compte, les services et produits attachés à celui-ci pour lesquels le transfert est demandé seront transférés dans la nouvelle agence.

Le Client pourra être amené à préciser s'il choisit ou non de transférer la (les) procuration(s) en même temps que le Compte.

Les coordonnées bancaires du Client ne demeurent pas identiques et le Client doit donc en informer ses créanciers et/ou débiteurs.

Le Client peut demander la clôture de son Compte et le transfert de ses avoirs dans un autre établissement de crédit.

### 7.2 - Modalités spécifiques en cas de transfert du Compte concernant les mineurs non émancipés, les majeurs protégés et le Client sous mandat de protection future

Les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent pas procéder au transfert de leur Compte sans l'autorisation de leur représentant légal. Il en est de même à l'égard des mineurs de plus de 16 ans, à moins qu'ils ne justifient de leur qualité de salarié ou d'étudiant boursier.

Le majeur sous sauvegarde de justice ou sous curatelle simple peut effectuer seul le transfert de son Compte si le Compte récepteur est ouvert à son nom avec mention selon le cas de sa mise sous sauvegarde de justice ou sous

curatelle sous réserve des dispositions du jugement du juge des tutelles.

Si la décision du juge des tutelles a prévu l'intervention du curateur pour cette opération, le transfert sera opéré sur demande du curateur et du Client.

Si le majeur est en curatelle renforcée, et que le Compte de dépôt est un compte n'enregistrant que des revenus, le curateur peut seul demander le transfert du Compte à la condition que le Compte récepteur soit ouvert au nom du Client avec indication de la curatelle et du nom du curateur. Si le Compte à transférer est un compte de capitaux, le transfert devra être opéré sur demande du Client seul ou assisté du curateur en fonction du jugement du juge des tutelles.

Le transfert du Compte du majeur sous tutelle est effectué par le tuteur à la condition que le Compte récepteur soit ouvert au nom du Client avec mention de la tutelle, sauf à ce que la décision du juge des tutelles n'en dispose autrement. En cas de transfert du Compte dans un autre établissement de crédit, les dispositions ci-dessus s'appliquent sauf dans l'hypothèse où le Client majeur protégé est placé sous curatelle, la demande de transfert devra être signée conjointement par le curateur et le majeur sauf si le juge des tutelles en a disposé autrement.

Le représentant légal du majeur protégé ne peut pas procéder au transfert du Compte du majeur protégé, sauf s'il a été expressément autorisé à le faire par le juge des tutelles (ou le conseil des familles s'il a été constitué).

Le Client sous mandat de protection future peut effectuer seul le transfert de son Compte si le Compte récepteur est ouvert à son nom sous réserve des dispositions du mandat de protection future. Le mandataire de protection future ne peut pas procéder au transfert du Compte à moins d'y avoir été expressément autorisé par le juge des tutelles ou par les termes du mandat de protection future notarié.

## 8 - Le sort du compte en cas de décès du titulaire

### 8.1 - Compte individuel

Dès qu'elle a connaissance du décès de son titulaire, la Banque procède au blocage du Compte puis à sa clôture sous réserve des opérations en cours initiées avant le décès. Les procurations cessent et les mandataires doivent restituer les moyens de paiement mis à leur disposition.

Seront payés ou exécutés, sous réserve d'une provision suffisante et disponible :

- Les chèques tirés par le Client avant son décès.
- Les chèques émis par le mandataire s'ils ont acquis date certaine au jour du décès.
- Les paiements et retraits effectués par carte bancaire dont la date est antérieure au décès.

Les ordres de paiement, avis de prélèvement, TIP non exécutés au jour du décès deviennent caducs et ils seront rejetés à l'émetteur sauf en cas de demande expresse du notaire ou sur instructions conjointes et concordantes des héritiers majeurs capables et des représentants légaux des héritiers.

Le Compte peut être crédité d'opérations dont l'origine est antérieure au décès, telles que coupons, dividendes, produits de vente ou remboursement ou amortissement de titres financiers, versement d'une retraite prorata temporis...

Le Compte peut être débité de certaines opérations postérieurement au décès du Client à la demande du notaire ou des héritiers sous certaines conditions, telles que notamment le paiement des frais funéraires, des frais de dernière maladie, des impôts immobiliers ou mobiliers dus par le Client décédé, des droits de succession, du reversement des pensions et retraites s'il s'avère qu'elles ne sont pas dues à la succession compte tenu de la date du décès sur demande des organismes de retraite.

La Banque prélèvera divers frais de gestion du dossier succession.

Une fois l'ensemble de ces opérations enregistrées au Compte, deux situations peuvent se présenter :

- Si le Compte est créditeur et en l'absence de titres financiers, le solde sera soit remis au notaire (moyennant une lettre de décharge), soit aux héritiers et ayants droit sur leurs instructions conjointes et concordantes et sur justification de la dévolution successorale.
- Si le Compte est débiteur, la Banque en informera les héritiers et le notaire s'il y en a un. Les héritiers, sauf refus de la succession, ont l'obligation de rembourser la dette. La Banque sera en droit d'exercer tous les recours

judiciaires contre les ayants droit afin de recouvrer sa créance. Ce compte produira des intérêts en faveur de la Banque au taux prévu dans le Guide des conditions et tarifs ou dans toute convention conclue par ailleurs. Ces intérêts seront eux-mêmes productifs d'intérêts s'ils sont dus pour une année entière.

## 8.2 - Compte joint

En cas de décès d'un cotitulaire d'un compte joint, la Banque dès qu'elle en a connaissance ne bloque pas le Compte, sauf opposition des héritiers ou du notaire, mais adresse à chacun des cotitulaires une lettre annonçant la clôture du Compte et demandant la restitution des moyens de paiement en leur possession. Après dénouement des opérations en cours, la Banque remettra le solde créditeur du Compte, à l'un quelconque des cotitulaires survivants, sauf instructions différentes des cotitulaires.

En cas d'opposition des héritiers du cotitulaire décédé ou du notaire chargé du règlement de la succession, la Banque bloquera la totalité du compte joint et ne remettra les avoirs qu'après avoir reçu des instructions conjointes et concordantes du (des) héritier(s) et du (des) cotitulaire(s) survivant(s) et sur justification de la dévolution successorale.

Les procurations éventuelles cessent et les mandataires et les cotitulaires du Compte doivent restituer sans délai à la Banque les moyens de paiement en leur disposition dès sa demande. Ils s'engagent à ne plus initier d'opérations sur le Compte dès qu'ils ont connaissance du décès de l'un des cotitulaires.

La clôture du Compte est effectuée sous réserve du dénouement des opérations en cours à la date du décès. Ainsi seront payés ou exécutés, sous réserve d'une provision suffisante et disponible :

- Les chèques émis par le cotitulaire décédé et les retraits et paiements par carte bancaire dont la date est antérieure au décès.
- Les chèques émis par un mandataire s'ils ont acquis une date certaine au jour du décès.

Le(s) cotitulaire(s) survivant(s) reste(nt) solidairement tenu(s) du remboursement de la dette résultant du solde débiteur du Compte. La Banque pourra demander à l'un quelconque d'entre eux le remboursement de la totalité de la dette.

Si le Compte est débiteur, la Banque en informera également les héritiers et, le cas échéant, le notaire. Les héritiers, sauf refus de la succession, ont l'obligation de rembourser la dette. La Banque sera en droit d'exercer tous les recours judiciaires contre les ayants droit afin de recouvrer sa créance. Ce compte produira des intérêts en faveur de la Banque au taux prévu dans le Guide des conditions et tarifs ou dans toute convention conclue par ailleurs. Ces intérêts seront eux-mêmes productifs d'intérêts s'ils sont dus pour une année entière.

En cas de compte joint ouvert entre époux, le conjoint survivant pourra, sous sa responsabilité, demander par écrit à la Banque de transformer le compte joint en compte individuel sans modification du numéro de compte. La Banque accédera à la demande du conjoint survivant en l'absence de contestation des héritiers ou du notaire chargé du règlement de la succession.

## 8.3 - Compte indivis

Le décès d'un indivisaire n'entraîne pas de plein droit la clôture du Compte. Toutefois, celle-ci peut intervenir en fonction des rapports juridiques pouvant naître entre les anciens indivisaires et les héritiers du défunt.

Les procurations données par les indivisaires prennent fin au décès d'un des co-indivisaires.

## 9 - La clôture du compte

### 9.1 - L'initiative de la clôture du Compte

#### a) A l'initiative du Client – Sans préavis

Le Client (majeur ou mineur émancipé) peut mettre fin à tout moment à la Convention par écrit adressé à la Banque et demander la clôture du Compte.

S'agissant de comptes collectifs (compte joint ou indivis), tous leurs cotitulaires doivent manifester leur volonté écrite de procéder à leur clôture. Le Compte d'un mineur non émancipé est clôturé sur demande du (des) représentant(s) légal(aux) du mineur selon le régime juridique qui lui est applicable.

Le majeur sous sauvegarde de justice peut procéder seul à la clôture de son Compte sous réserve que ce pouvoir n'ait

pas été attribué à un mandataire spécial par le juge des tutelles.

Le majeur en curatelle simple ou renforcée peut procéder à la clôture du Compte assisté de son curateur. La clôture du Compte du majeur sous tutelle s'effectue selon les règles légales de protection dont il bénéficie.

Le Client sous mandat de protection future peut procéder seul à la clôture de son Compte sous réserve que ce pouvoir n'ait pas été prévu au bénéfice du mandataire de protection future. Le mandataire de protection future ne peut pas procéder à la clôture du Compte à moins d'y avoir été expressément autorisé par le juge des tutelles ou par les termes du mandat de protection future notarié.

La clôture du Compte à l'initiative du Client ne donne lieu à la perception d'aucuns frais de la part de la Banque.

#### b) A l'initiative de la Banque – Préavis

La Banque peut, à tout moment, clôturer le compte en adressant au Client une lettre recommandée avec AR (ou tout autre moyen similaire si envoi à l'étranger) à l'adresse figurant sur les relevés de compte.

Sauf comportement gravement répréhensible ou décès du Client, la Banque accorde au Client un délai de préavis de 2 mois à compter de la date d'envoi de la lettre que le solde de son Compte soit débiteur ou créditeur et ce afin de permettre au Client de prendre toute disposition utile.

Lorsque le solde est en position débitrice irrégulière, la Banque pourra être amenée à percevoir des frais, dont le détail figure dans le Guide des conditions et tarifs.

À compter de la clôture du Compte, la Banque assure pendant un délai d'un mois un service de caisse consistant à régler les chèques, les TIP en circulation ou domiciliations en cours sous la condition expresse de la constitution par le Client aux caisses de la Banque d'une provision suffisante, préalable, disponible et individualisée par opération.

## 9.2 - Les conséquences de la clôture du Compte

Le solde créditeur du compte individuel est restitué au Client, sous déduction des opérations en cours et de tous intérêts, frais et commissions qui pourraient être dus à la Banque.

La clôture d'un compte joint ou d'un compte indivis oblige tous ses cotitulaires ou indivisaires à indiquer à la Banque les modalités de répartition du solde créditeur.

Le solde débiteur du Compte clôturé est exigible de plein droit. Le règlement du solde devra intervenir dans le délai indiqué dans la lettre de clôture, faute de quoi la Banque procédera à un recouvrement judiciaire. Jusqu'à complet remboursement de la Banque, le solde débiteur est productif, selon le cas, d'intérêts au taux prévu dans le Guide des conditions et tarifs ou dans toute convention conclue par ailleurs entre la Banque et le Client. Ces intérêts seront eux-mêmes productifs d'intérêts s'ils sont dus pour une année entière.

Les établissements de crédit sont tenus de déclarer à la Banque de France, les incidents de paiement caractérisés survenant notamment à l'occasion de découverts de toute nature utilisés pour les besoins non professionnels du Client. Les incidents de paiement caractérisés demeurent inscrits au fichier pendant cinq ans à compter de la date d'enregistrement par la Banque de France. Ils sont radiés dès le paiement intégral des sommes dues.

A la clôture du Compte, le Client doit restituer l'intégralité des moyens de paiement mis à sa disposition ou à celle de ses mandataires. La Banque dénoncera la totalité des avis de prélèvement enregistrés sur ses caisses.

## 10 - Dispositions diverses

### 10.1 - Obligation de vigilance et d'information

Il est fait obligation à la Banque de s'informer auprès de ses clients pour les opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors par ces derniers.

Le Client s'engage également à signaler à la Banque toute opération exceptionnelle et à lui fournir toutes informations ou documents requis.

### 10.2 - Intermédiation en assurance

**Attijariwafa bank Europe** est habilité à exercer une activité d'intermédiaire en assurance par l'Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance (ORIAS) et est immatriculé au registre ORIAS sous le numéro 09 051 757. Toute personne peut avoir accès à ce registre soit sur le

site Internet [www.oriass.fr](http://www.oriass.fr), soit en interrogeant l'ORIAS 1, rue Jules Lefebvre - 75431 PARIS CEDEX 09.

Au titre de son activité d'intermédiation en assurance, **Attijariwafa bank Europe** est placée sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel.

En cas de réclamation, le Client peut recourir à la procédure de la Médiation bancaire définie dans la présente Convention.

### 10.3 - Champ d'application de la convention

La présente Convention concerne et s'applique à toute personne physique n'agissant pas pour ses besoins professionnels exception faite :

- De la personne domiciliée en France, dépourvue d'un compte de dépôt et qui s'est vu refuser l'ouverture d'un tel compte par l'établissement choisi. Celle-ci peut demander à la Banque de France de désigner un établissement qui, sera alors tenu de fournir gratuitement l'ensemble des produits et des services énumérés par l'article D.132-5 du Code monétaire et financier. En pareille situation, la Banque propose une convention adaptée aux exigences légales et réglementaires.
- De la personne non titulaire d'un chéquier. La Banque lui propose une convention spécifique comportant une gamme de moyens de paiement alternatifs. Les dispositions prévues dans la Convention s'appliquent aux agences ou succursales de la Banque sises en France métropolitaine.

### 10.4 - Durée de la convention

La Convention est conclue pour une durée indéterminée.

La clôture du Compte entraîne la résiliation de la Convention.

### 10.5 - Modifications de la convention

Toute modification de la présente Convention sera communiquée sur support papier ou sur tout autre support durable. Le Client en sera informé deux mois avant sa date d'application. L'absence de contestation du Client avant la date d'application vaudra acceptation desdites modifications par le Client. Dans le cas où le Client refuse les modifications proposées par la Banque, il pourra résilier sans frais, avant cette date, la Convention.

Toute mesure légale ou réglementaire qui aurait pour effet de modifier tout ou partie de la Convention prendra effet dès son entrée en vigueur.

### 10.6 - Médiation bancaire

La Banque a nommé un médiateur bancaire.

Le recours au Médiateur ne peut être effectué qu'après que le client a saisi le Directeur de son Agence et après épuisement des recours internes d'**Attijariwafa bank Europe** ou en cas de non réponse à sa demande écrite dans le délai de deux mois.

Sous peine d'irrecevabilité, la saisine du Médiateur doit obligatoirement s'effectuer par écrit, en langue française et par voie postale. Il peut être saisi à l'adresse suivante :

**Médiateur auprès d'Attijariwafa bank Europe**  
**Boîte Postale n° 151 - 75422 Paris Cedex 09**  
**mediateur@fbf.fr**

Le médiateur est tenu de statuer dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. Celle-ci suspend la prescription pendant ce délai. A l'issue de ce délai, le médiateur recommande une solution au litige en langue française.

Les contestations, les déclarations et les avis rendus ne peuvent être ni produits ni invoqués à l'occasion de toute autre procédure (que celle de la médiation), sans l'accord des parties.

La saisine du Médiateur vaut autorisation expresse de levée du secret bancaire par le Client à l'égard de la Banque pour ce qui concerne la communication des informations nécessaires à l'instruction de la médiation.

La médiation est gratuite.

### 10.7 - Garantie des dépôts

En application de la loi, la Banque est adhérente du Fonds de garantie des dépôts.

### 10.8 - Secret bancaire et données personnelles

Dans le cadre de la relation bancaire, la Banque est amenée à recueillir des données personnelles concernant le Client. Elles sont régies par les principes suivants :

- Elles sont principalement utilisées par la Banque, responsable du traitement, pour les finalités suivantes : gestion interne, gestion de la relation bancaire, notamment des

moyens de paiement, octroi du crédit, prospection, animation commerciale et études statistiques, évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, recouvrement, lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, réponse aux obligations légales et réglementaires. Lorsque les membres d'un même foyer sont clients d'une même agence, certaines données personnelles peuvent éventuellement être regroupées pour permettre à la Banque de déterminer la surface financière du foyer et proposer les produits et services les plus adaptés.

• Ces données personnelles sont protégées par le secret professionnel auquel est tenue la Banque. Le Client accepte expressément et pendant toute la durée de sa relation bancaire que les données personnelles le concernant soient transmises :

- aux prestataires de service et sous-traitants exécutant en ou hors Union européenne pour le compte de la Banque certaines tâches liées aux finalités décrites ci-dessus ;
- aux sociétés du Groupe Attijariwafa bank en vue de la présentation des produits et services gérés par ces sociétés, en cas de regroupement de moyens ;
- aux sociétés du Groupe Attijariwafa bank et ses partenaires avec lesquelles il est ou sera en relation contractuelle aux fins d'actualisation des données collectées par ces sociétés ;
- à des organismes chargés de réaliser des enquêtes ou sondages ;
- et à des organismes tels que l'administration fiscale et la Banque de France afin de satisfaire aux obligations légales ou réglementaires incombant à la Banque.

Le Client accepte expressément que ses conversations téléphoniques avec un conseiller puissent être enregistrées selon la nature des opérations pouvant être effectuées à cette occasion.

• Les données personnelles transmises par le Client conformément aux finalités ci-dessus peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays

de l'Union européenne ou hors Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces données ont été mises en place.

• Ces données personnelles peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme. Pour ces mêmes raisons, en cas de virement de fonds, conformément au règlement européen n° 1781/2006 du 15 novembre 2006, certaines des données personnelles du Client doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement.

• Ces données personnelles pourront donner lieu à l'exercice du droit d'accès, de rectification et d'opposition dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Le Client peut obtenir une copie des données le concernant et, le cas échéant, les faire rectifier par courrier adressé à : **Attijariwafa bank Europe** - 6 rue Chauchat - 75009 PARIS.

• En outre, le Client peut demander à la Banque confirmation de l'existence d'une relation contractuelle entre elle et un prestataire de service ou sous-traitant identifié. Lors de la signature de la Convention ou dans le cadre de la relation bancaire, la Banque recueille l'accord du Client à recevoir des sollicitations commerciales, en vue de la présentation des produits et services d'**Attijariwafa bank Europe** ou de ceux proposés par les autres sociétés du Groupe Attijariwafa bank et de ses partenaires. A tout moment, le Client pourra modifier ses choix, par courrier adressé à **Attijariwafa bank Europe**, 6/8 rue Chauchat, 75009 PARIS, en précisant le mode de sollicitation refusé (courrier papier, appel téléphonique, etc.) et en indiquant si cette opposition concerne l'ensemble du Groupe Attijariwafa bank et ses partenaires ou uniquement les filiales dudit Groupe. Le Client peut également refuser de participer à des enquêtes ou sondages en écrivant à la même adresse.

Aucune prospection par courrier électronique ne sera effectuée sans l'accord préalable du Client.

Enfin, toute déclaration fautive ou irrégulière pourra faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir la fraude au sein du Groupe **Attijariwafa bank Europe**.

#### 10.9 - Déclarations et engagements du client

Le Client déclare n'être frappé d'aucune interdiction légale ou judiciaire ni d'aucune incapacité, au regard notamment du droit français et/ou de son droit national et/ou du droit de son pays du domicile. Dans le cas contraire, il aura préalablement donné toute justification à la Banque par la remise de documents légaux.

Le Client déclare également, au regard du régime matrimonial dont il relève, pouvoir librement et valablement s'engager dans les termes de la présente Convention et avoir la libre disposition des fonds en dépôt.

Le Client déclare qu'il agit à l'égard de la Banque dans son intérêt propre et qu'il détient les fonds pour son propre compte (et le cas échéant celui du (des) cotitulaire(s)).

Il appartient au Client de satisfaire aux obligations légales et réglementaires en vigueur, notamment en matière fiscale, ayant trait au fonctionnement de son Compte de dépôt.

#### 10.10 - Loi applicable, Tribunaux compétents, Langue

La loi applicable aux relations pré contractuelles et à la Convention est la loi française.

De même, la présente Convention doit être interprétée selon le droit français.

Compétence exclusive est confiée aux tribunaux de Paris. La langue utilisée durant la relation précontractuelle, comme la langue de la Convention, est le français. D'un commun accord avec la Banque, le Client choisit d'utiliser le français durant la relation contractuelle.

En cas de traduction, seul le texte de la Convention en version française fera foi entre les parties.

Fait en deux exemplaires à ....., le .....

Cachet et Signature  
du Responsable  
de l'Agence

Signature du Client\*

\* Signature après mention « Lu et Approuvé »